

216C1301
FR0010208165-OP012-A04

7 juin 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SAFT GROUPE S.A.

(Euronext Paris)

1. L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SAFT GROUPE S.A. déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme Total (cf. Décision & Information 216C1075 du 9 mai 2016)

L'initiateur détient à ce jour 2 121 548 actions SAFT GROUPE S.A. représentant autant de droits de vote, soit 8,28% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir (i) la totalité des actions SAFT GROUPE S.A. existantes non détenues par lui, soit 23 504 154 actions SAFT GROUPE S.A., et (ii) la totalité des actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre ré-ouverte, à raison (a) de l'exercice des options de souscription d'actions octroyées par SAFT GROUPE S.A., soit 435 846 actions² SAFT GROUPE S.A.³ **au prix de 36,50 € par action** (dividende de 0,85 € par action détaché⁴), et (b) de l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en actions, votée à l'assemblée générale des actionnaires de SAFT GROUPE S.A. du 13 mai 2016.

Il est précisé que l'offre ne porte pas sur les (i) 4 425 actions de préférence à émettre, convertibles en un maximum de 442 500 actions SAFT GROUPE S.A. ordinaires, attribuées gratuitement les 8 mars, 19 avril et 10 mai 2016, dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la clôture de l'offre ou de l'offre ré-ouverte, sous réserve de l'invalidité ou du décès de leur bénéficiaire, et (ii) 90 actions de préférence à émettre et devant être attribuées gratuitement à des nouveaux salariés dans le cadre d'engagements d'embauche en cours. En outre, la société Total s'est engagée à proposer auxdits bénéficiaires un mécanisme de liquidité cohérent avec le prix de l'offre et portant sur l'intégralité des actions ordinaires à provenir de la conversion des actions de préférences susvisées.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

¹ Sur la base d'un capital composé de 25 625 702 actions représentant autant de droits de vote, sur la base du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Il est précisé que le nombre d'options est en réalité inférieur à celui indiqué car, à la connaissance de l'initiateur, la publication au 31 mai 2016 du nombre d'actions et de droits de vote par la société SAFT GROUPE S.A. tient compte de la création d'actions nouvelles par exercice d'options. A défaut d'information complémentaire, l'initiateur n'est pas en mesure d'indiquer l'impact de ces exercices sur chacun des plans en vigueur.

³ Sur la base des informations publiés dans le document de référence 2015 de SAFT GROUPE S.A., et en tenant compte de l'expiration, le 23 mars 2016, du plan du 23 mars 2009. Le document de référence précise par ailleurs que chaque membre du directoire de la société est tenu de conserver pendant la durée de son mandat au moins 15% des actions issues de la levée des options à compter du plan n°3 du 22 janvier 2008.

⁴ Montant voté par l'assemblée générale mixte de la société SAFT GROUPE S.A. le 13 mai 2016.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, (i) dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication des résultats de l'offre par l'AMF ou, (ii) le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre ré-ouverte, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres SAFT GROUPE S.A. non présentés à l'offre.

L'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la société SAFT GROUPE S.A. et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, en cas de détention d'au moins 95% du capital et des droits de vote de la société, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement ou de concert à cette date, dans les conditions des articles 236-1 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été désigné en qualité d'expert indépendant par la société SAFT GROUPE S.A. en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-3 du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SAFT GROUPE S.A., établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 9 mai et 30 mai 2016 (cf. D&I 216C1075 du 9 mai 2016 et D&I 216C1247 du 30 mai 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice⁵ ; et
 - du projet de note en réponse de la société SAFT GROUPE S.A., ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société SAFT GROUPE S.A. et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 7 juin 2016, le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Total sous le n°16-229 en date du 7 juin 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-230 en date du 7 juin 2016 sur le projet de note en réponse de la société SAFT GROUPE S.A.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SAFT GROUPE S.A. ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SAFT GROUPE S.A. sont applicables.

⁵ L'établissement présentateur a retenu 2 méthodes de valorisation à titre principal, dont : (i) la méthode du cours de bourse de SAFT GROUPE S.A., selon les moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 6 mai 2016 (dernier jour de négociation précédant l'annonce du projet de l'offre), étant précisé que sur les périodes allant de 3 mois et 12 mois, les valorisations induites s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 25,4 € à 29,4 €, le prix d'offre de 36,50 € matérialisant ainsi une prime comprise entre 24,2% et 43,5%, et (ii) les objectifs de cours des analystes de recherche suivant la valeur SAFT GROUPE S.A., lesquels font ressortir des prix par action SAFT GROUPE S.A. compris entre 25,0 € et 36,0 €, soit une prime comprise entre 1,4% et 46,0% sur le prix proposé dans le cadre de l'offre. L'établissement présentateur a par ailleurs retenu trois méthodes à titre indicatif, dont : (i) l'analyse des flux de trésorerie actualisés de SAFT GROUPE S.A. qui, sur la base d'un WACC entre 8,87% et 9,87% et un taux de croissance à perpétuité entre 1,33% et 2,33%, induisent des valorisations comprises entre 25,3 € à 32,6 € matérialisant des primes de 12,1% à 44,3%, (ii) les multiples boursiers de 5 sociétés comparables, notamment d'un point de vue de l'activité, de la taille, de la rentabilité et des perspectives de croissance, lesquels extériorisent une valeur par action SAFT GROUPE S.A. comprise entre 25,4 € et 30,8 €, soit une prime implicite comprise entre 18,4% et 43,9%, et (iii) les multiples de 6 transactions comparables, lesquelles matérialisent des primes comprises entre 20,0% et 32,6%.